



Arrêt

**n° 126 616 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une décision d'interdiction d'entrée, pris le 16 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile, le 17 mai 2004, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 2 août 2004. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°164 603, rendu le 9 novembre 2006.

Le 5 décembre 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 22 février 2006.

1.2. Le 6 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 4 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, par un arrêt n° 124 859, rendu le 27 mai 2014.

1.3. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise par la partie défenderesse en date du 13 janvier 2010.

1.4. Le 6 mai 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions, par un arrêt n° 124 860, rendu le 27 mai 2014.

1.5. Le 4 janvier 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions, par un arrêt n° 124 854, rendu le 27 mai 2014.

1.6. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'Intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:

- *article 74/14 §3, 4°; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Reconduite à la frontière [...]

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1990, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
 - ☐ 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
 - ☒ 2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligations de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié les 01/04/2008, 22/04/2011 et 28/11/2013 [sic].

De plus, l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

Le requérant a également introduit différentes demandes d'asile et de régularisations, requêtes qui ont été rejetées.

Enfin, l'intéressé n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions en vigueur sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. »

1.7. Le 24 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions. Par un arrêt n° 117 713, rendu le 27 janvier 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et rejeté la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

2. Questions préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets

lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture du nouvel article 110 *terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

2.1.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *la décision d'éloignement du 16/01/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire, en raison de la nature dudit acte. Elle fait valoir qu'« il apparaît que l'ordre de quitter le territoire objet du recours est purement confirmatif d'un acte antérieur, seul susceptible de causer grief, la partie adverse n'ayant procédé à aucun réexamen de la situation administrative du requérant ni n'ayant à ce faire, en l'absence de démarches ad hoc dans le chef de l'intéressé. Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas annulable et que le recours doit être tenu pour irrecevable sous cet aspect ».

La partie requérante fait valoir en termes de requête, que « l'ordre de quitter le territoire [...] ne peut être considéré comme purement confirmatif des ordres de quitter le territoire précédents [car] premièrement, ces ordres de quitter le territoire antérieurs ont fait l'objet, chacun, de recours actuellement pendant devant Votre Conseil sans que la partie adverse ne fasse la moindre mention de ces recours pendants, deuxièmement, [...] la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, [...] alors que les précédents ordres de quitter le territoire n'étaient pas, quant à eux, assortis d'une décision de maintien ni d'une mesure d'interdiction d'entrée [...], troisièmement, l'ordre de quitter le territoire [...] est motivé différemment des précédents et peut donc faire l'objet d'un recours autonome ».

2.2.2. Le Conseil observe, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire est ou non de nature confirmative, il a rejeté les recours introduits à l'encontre des précédents ordres de quitter le territoire délivrés au requérant, par les

arrêts n°124 854 et 124 860, rendus le 27 mai 2014, en sorte que ces décisions présentent un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'« il ressort en effet clairement de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 que sa fille mineure, avec qui il entretient un lien affectif fort et étroit est autorisée au séjour en Belgique pour une durée illimitée. La partie adverse connaît bien cette situation, qui lui a été exposée dans le cadre des demandes successives de séjour introduites par le requérant et des recours actuellement pendants devant Votre Conseil. La situation familiale constituant le motif principal de la demande de régularisation de séjour, la partie adverse ne pouvait se contenter d'énoncer uniquement la décision d'éloignement antérieure pour motiver une interdiction d'entrée de trois ans. La partie adverse n'a jamais contesté l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique [...] ». Le Conseil observe toutefois que ce grief est dirigé contre l'interdiction d'entrée uniquement et constate dès lors que la partie requérante n'élève aucun grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Au vu de ce qu'il précède, il se confirme qu'en l'absence de grief défendable, la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise la première décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation, en ce qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11, §1^{er}, 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général « de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'administration, [du] principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, [du] devoir de minutie et de précaution, [du] devoir de soin, [des] principes génér[aux] de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable) », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans la première branche de ce moyen, la partie requérante fait notamment valoir, d'une part, que « la phrase tenant lieu de motivation à l'interdiction d'entrée ne peut être considérée comme la démonstration qu'il a été « tenu compte des circonstances propres à chaque cas » dans la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée : il ressort en effet clairement de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 que sa fille mineure, avec qui il entretient un lien affectif fort et étroit est autorisée au séjour en Belgique pour une durée illimitée ; La partie adverse connaît bien cette situation, qui lui a été exposée dans le cadre des demandes successives de séjour introduites par le requérant et des recours actuellement pendants devant Votre Conseil. La situation familiale constituant le motif principal de la demande de régularisation de séjour, la partie adverse ne pouvait se contenter d'énoncer uniquement la décision d'éloignement antérieure pour motiver une interdiction d'entrée de trois ans. La partie adverse n'a jamais contesté l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique. Elle était tout à fait au courant de cette situation, qui ressort également de manière manifeste de la vérification domiciliaire effectuée à la demande du Bourgmestre de Verviers en date du 01.07.2010. Le requérant invite Votre Conseil à remarquer que la vie familiale du requérant en Belgique n'a pas davantage été remise en cause dans le cadre de l'acte attaqué, qui s'abstient d'ailleurs purement et simplement d'en faire mention. Par conséquent, la décision viole donc à la fois l'article 8 de la CEDH et l'article 74/11 §1 de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante rappelle le contenu de l'arrêt rendu en extrême urgence, le 27 janvier 2014, et rappelle que les précédentes « décisions d'irrecevabilité ont été attaquées par le requérant et sont actuellement en cours de traitement devant Votre Conseil ».

D'autre part, la partie requérante fait valoir que le requérant « a fait usage en toute bonne foi des procédures prévues dans la loi. Ces différentes procédures, autorisées, ne peuvent lui être reprochées et démontrent au contraire de ce qui ressort de la décision attaquée, que le requérant a tout fait pour ne pas demeurer illégalement sur le territoire. [...] Enfin, deux des demandes introduites par le requérant afin de régulariser son séjour (les deux dernières demande de régularisation basées sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980) sont actuellement encore en cours, puisqu'elles ont fait l'objet de recours devant le CCE, recours toujours pendants actuellement. [...] Il est de plus incorrect d'affirmer comme le fait la partie adverse que le requérant serait dans l'incapacité de quitter légalement le territoire par ses propres moyens, alors qu'il a produit à l'appui de sa demande de séjour une copie de son passeport international en cours de validité. [...]

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner les recours pendants devant le Conseil de céans dans la motivation des décisions attaquées et estime que « les décisions attaquée[s] enfreignent également l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie adverse combinée avec le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la C.E.D.H. au regard de la violation qu'il postule de l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante ajoute que « Non seulement un éloignement du territoire du requérant priverait ce dernier d'un recours effectif, mais, en

outre, le fait d'omettre l'introduction d'un recours en annulation et en suspension par le requérant devant Votre Conseil rend totalement fausse la motivation de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'obtempérerait jamais volontairement à un ordre de quitter le territoire, qu'il refuse manifestement de mettre un terme à son séjour illégal et que dès lors un retour forcé s'impose [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que cette décision est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « le requérant entretient un lien affectif fort et étroit avec sa fille mineure, qui est autorisée au séjour en Belgique pour une durée illimitée ; [...] la partie défenderesse avait bien connaissance de cette situation, la situation familiale constituant le motif principal de la demande de régularisation de séjour du requérant ». Dès lors la partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'énoncer uniquement une décision d'éloignement antérieure pour motiver une interdiction d'entrée de trois ans.

4.2.2. Le Conseil observe que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH avaient déjà été invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 4 janvier 2012.

Cette demande a, toutefois, été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 4 novembre 2013, et il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et explicité les raisons pour lesquelles

elle estime qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Le Conseil de céans a confirmé cette décision par un arrêt n° 124 854, rendu le 27 mai 2014.

Toutefois, force est de constater que l'argument essentiel dont il était fait état dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, explicitant les raisons pour lesquelles les éléments de vie familiale invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge – à savoir, la circonstance que la séparation de celui-ci et de sa fille ne serait que temporaire – est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui constitue le deuxième acte attaqué.

Si l'examen des pièces, figurant au dossier administratif, révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation privée et familiale, il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse qui fait valoir, en termes de note d'observation, que « la seule circonstance qu'elle avait précédemment considéré que l'obligation de retour n'était que temporaire est inopérante, les griefs du requérant, sous cet angle, valant *ad futurum* ou paraissant purement hypothétiques, dans la mesure où ils ne tiennent manifestement pas compte de la possibilité de solliciter la levée de l'interdiction conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, le Conseil observe qu'à cet égard, la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une telle demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Il s'ensuit que le sort de cette demande ne peut être déterminé à l'heure actuelle et la possibilité, pour la partie requérante, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, de justifier la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie défenderesse, en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.3. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, en ce qui concerne le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 16 janvier 2014, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS